

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6494 relative à la création d'un hangar agricole et d'une volière sur un parcours d'élevage existant avec couverture en panneaux photovoltaïques, pour une emprise totale au sol de 3,85 ha ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 7 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer des hangars d'élevage de type « volières » équipés de panneaux photovoltaïques, pour une emprise totale de 3,85 ha, avec une hauteur au faîtage d'environ 5,50 mètres et une surface de plancher de 300 m², sur le parcours d'élevage existant de la faisanderie des Bournizeaux, à Loubès-Bernac, lieu dit « Champ du Bournizeau » (47) ;

Considérant que l'entreprise relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 1° a) et 30°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune régie par les dispositions du Règlement National d'Urbanisme et pour laquelle une carte communale a été prescrite le 15 mars 2018,

- à environ 400 m au sud-ouest d'une zone humide constitué du ruisseau du *Signal*,

- à environ 1 km au nord-est de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Réseau Hydrographique du Dropt*,

- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés d'origine agricole,

- sur une commune où les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Dropt et Dordogne Atlantique* sont en cours d'élaboration ;

Considérant que les travaux seront réalisés en une phase unique d'environ 9 mois, que l'emplacement de la base vie du chantier sera situé en retrait de l'emprise publique et que les déchets issus du chantier seront triés de façon sélective et régulièrement évacués dans un centre habilité à leur prise en charge ;

Considérant qu'il incombe au pétitionnaire de prendre en compte les législations en vigueur de façon à réduire au maximum les nuisances sonores, notamment en phase chantier, compte-tenu de la proximité du projet avec les premières habitations riveraines (environ 60 m pour les plus proches), ainsi que de veiller à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels ;

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement issues des panneaux photovoltaïques seront évacuées sur site par infiltration naturelle dans le sol, dont le pétitionnaire s'engage à confirmer les capacités d'infiltration avant le démarrage du chantier ; étant précisé qu'il incombe au maître d'ouvrage

de s'assurer de la compatibilité de cette solution de gestion, d'une part avec le projet de couverture photovoltaïque, et d'autre part avec les conditions d'exploitation de l'activité d'élevage, définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la pose d'une couverture en panneaux photovoltaïques sur l'intégralité du parcours d'élevage existant ainsi que le drainage et l'infiltration sur site des rejets d'eaux pluviales issues de ces derniers sont susceptibles de générer des zones d'ombre au sein du parcours et de modifier les conditions sanitaires d'exploitation, qu'il convient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les normes de bio-sécurité qui lui sont applicables, notamment dans le contexte d'épizooties ;

Considérant que le projet est présenté comme sans augmentation du volume de production ni de la densité d'élevage actuelle (41 250 animaux équivalent pour 0,75 m² par animal équivalent) ;

Considérant que le site d'implantation du projet, actuellement utilisé comme zone de parcours et d'élevage de gibiers à plumes, ne présente que peu d'intérêt en termes de biodiversité et que l'impact du projet sur la biodiversité sera probablement faible ;

Considérant qu'une haie bocagère sera plantée en limite nord du projet, participant à l'intégration paysagère du projet, notamment vis-à-vis des habitations riveraines et de l'entrée du site, et au maintien, sous réserve d'un choix judicieux des essences, de la biodiversité ;

Considérant que ce projet sera encadré par la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment concernant son adéquation aux enjeux « eau », et « bruit » ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un hangar agricole et d'une volière sur un parcours d'élevage existant avec couverture en panneaux photovoltaïques, pour une emprise totale au sol de 3,85 ha sur la commune de Loubès-Bernac, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 24 mai 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Michaële LE SAOUT